

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Votez les vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2020



Chers parents,

Vous nous confiez ce que vous avez de plus cher : vos enfants.

Nous partageons donc une responsabilité afin d'assurer aux jeunes générations une formation de qualité et une éducation qui leur permettront de s'insérer au mieux dans la société.

Ce sont les priorités que notre ministre Jean-Michel Blanquer a repris dans le cadre de la loi pour une école de la confiance.

Cette réelle co-éducation que nous appelons de nos vœux se concrétise dans ces élections qui vous permettent d'élire vos représentants dans les différents conseils d'école ou d'administration. Ces instances de gouvernance des établissements scolaires votent le règlement intérieur, adoptent le projet d'école ou d'établissement, etc.

Votre implication au travers des prochaines élections fera de vous des acteurs présents et impliqués dans le parcours scolaire de vos enfants, vous permettra de les accompagner au mieux, y compris dans le temps scolaire.

Le document que vous avez entre les mains doit vous permettre de mieux comprendre les enjeux de la prochaine élection ainsi que le fonctionnement de notre école.

Le 9 ou le 10 octobre prochain, je vous invite à prendre part massivement aux élections organisées par l'établissement de votre enfant.

Michel-Jean FLOC'H,
Inspecteur d'académie,

Directeur académique des Services
de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Les parents d'élèves, élus au conseil d'école ou au conseil d'administration, sont membres à part entière de ces instances participantes : ils ont voix délibérative.

Le conseil d'école	<p>Il vote le règlement intérieur de l'école. Il établit le projet d'organisation de la semaine scolaire. Il donne tous avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant de vie de l'école (actions pédagogiques, moyens alloués à l'école, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire, etc.). Il adopte le projet d'école. <i>Il est informé, entre autres choses, des conditions dans lesquelles les maîtres organisant les rencontres avec les parents et notamment la réunion de rentrée.</i></p>
--------------------------	--

Le conseil d'administration (collèges et lycées)	<p>Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (l'emploi des dotations en heure d'enseignement). Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Il adopte le budget. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement. Il donne son accord sur les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves. Il donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires. Il délègue certaines de ses attributions à la commission permanente. Il adopte le plan de prévention violence. <i>La représentation des parents d'élèves au conseil d'administration conditionne la composition de certaines autres instances internes à l'établissement (commission permanents, conseil de discipline, conseil de classe).</i></p>
--	---

L
E

M
O
T

D
E

L
,

I
N
S
P
E
C
T
E
U
R

D
,

A
C
A
D
E
M
I
E

V
O
T
E
R

P
O
U
R

Q
U
O
I
?

Votez les vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2020

L
E

R
Ô
L
E

E
T

L
A

P
L
A
C
E

D
E
S

P
A
R
E
N
T
S

Les droits des parents à l'information sont garantis

Le rôle et la place des parents à l'École sont reconnus et leurs droits sont garantis par les dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants. Sont mis en place :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents d'élèves nouvellement inscrits avec le directeur d'école et le chef d'établissement
- des rencontres parents-enseignants au moins deux fois par an. Dans les collèges et lycées, l'information sur l'orientation est organisée dans ce cadre
- une information régulière à destination des parents sur les résultats et le comportement scolaires de leurs enfants
- l'obligation de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents
- un examen des conditions d'organisation du dialogue parents-école, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école et du conseil d'administration.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public de l'éducation s'effectue notamment par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves. Ces associations ont pour but de défendre les droits et de promouvoir les intérêts des élèves et de leurs familles dans l'institution scolaire. Elles sont représentées dans différentes instances de concertation et participent donc officiellement à la définition, à la gestion au contrôle des politiques éducatives.

Embryonnaire au début du XXème siècle, la représentation des parents s'est développée plus largement à partir des années 1960. Les parents sont représentés depuis 1968 dans les conseils d'administration et les conseils de classe des établissements secondaires, et depuis 1975 dans les conseils d'écoles des établissements primaires.

En outre, depuis cette date, l'intégration des parents, considérés comme partenaires de l'action éducative, est encouragée dans les instances officielles et dans le cadre des projets d'établissements.

Depuis 2006, les parents d'élèves au sens large, les associations de parents d'élèves, les représentants des parents d'élèves siégeant au sein des instances des écoles et établissements scolaires se sont vus reconnaître un certain nombre de droits insérés dans les dispositions réglementaires du code de l'éducation.

Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'école et de l'établissement scolaire notamment en participant par leurs représentants aux conseils d'école et aux différentes instances des établissements scolaires.

Les associations de parents d'élèves disposent du droit :

- d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement locaux)
- de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action
- d'intervenir, pour les organisations représentées au conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique et au conseil départemental de l'éducation nationale, dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement publics.

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES

Votez les vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2020

COM
M
E
N
T

V
O
T
E
R

?

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Les parents expriment leur suffrage au bureau de vote ou par correspondance.

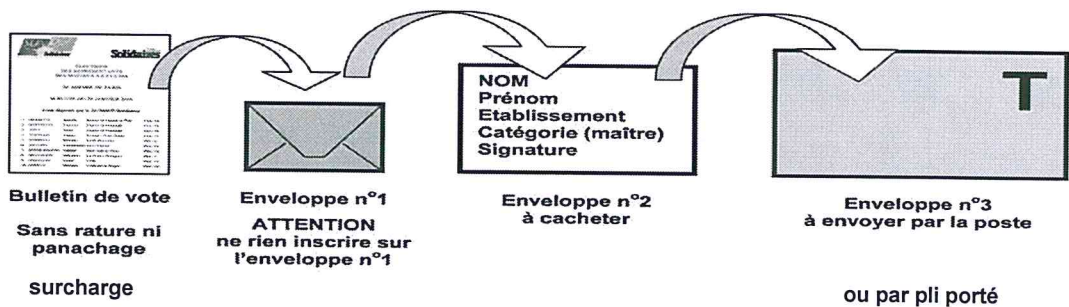
Le vote direct



Il s'effectue dans les bureaux de vote mis en place dans les écoles, les collèges et les lycées. L'électeur glisse son bulletin de vote dans une enveloppe et la dépose dans l'urne. Il appose ensuite sa signature sur la liste électorale.

Le vote par correspondance

Vivement recommandée aux familles, cette procédure permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises. Les conditions de ce vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Ces documents relatifs aux élections composent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.



Le scrutin a lieu le vendredi 9 octobre 2020 ou le samedi 10 octobre 2020

C
A
L
E
N
D
R
I
E
R

D
U

V
O
T
E

A partir du 14 septembre 2020	Communication de la liste des parents d'élèves (sous réserve de l'accord exprès de ceux-ci)
« j » moins 20 jours Soit le 18 septembre ou 19 septembre 2020	Date limite pour arrêter la liste électorale
« J » moins 10 jours Soit le 28 septembre ou le 29 septembre 2020	Date limite de dépôt des listes de candidatures
« J » moins 8 jours Soit le 30 septembre ou le 1er octobre 2020	Date limite pour remplacer un candidat en cas de désistement
« J » moins 6 jours Soit le 2 octobre ou 3 octobre 2020	Date limite pour l'envoi ou la remise du matériel de vote aux parents d'élèves
Jour J Vendredi 9 ou samedi 10 octobre 2020	Date du scrutin puis proclamation des résultats par affichage

Qui peut
m'aider ?

Le correspondant élections dans le département

Les services départementaux	Division des élèves et de l'action éducative (DEAE) DEAE2 Madame MION Karine Tél : 04 93 72 63 37	06scol2@ac-nice.fr
-----------------------------	--	--

L
E
S

T
E
X
T
E
S

Le Médiateur de l'Education nationale

En cas de litige ou de désaccords lorsque le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) n'a pas retenu un premier recours, Il est possible, en dernier lieu, de contacter le médiateur
Mediateur-academique@ac-nice.fr

Règlementation commune

Article L 111-4 du code de l'éducation
Articles D111-1 à D111-15 du code de l'éducation
Circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001
Note de service ministérielle n°2019-099 du 5 juillet 2019

Conseil d'école

Articles D411-1 à D411-9 du code de l'Education
Arrêté 13 mai 1985 modifié
Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000

Conseil d'administration

Article R421-14 à R421-18 du code de l'éducation
Article R421-20 à R421-24 du code de l'éducation
Article R421-26 à R421-36 du code de l'éducation